

consul de la nation intéressée, d'une part, et le gouverneur du district, de l'autre ; dans ce cas, le jugement pourra être rendu à la majorité des voix.

Il n'y aura d'appel du jugement du conseil du gouvernement du Roi qu'en matière criminelle ; le conseil du gouvernement, dans aucun cas, ne pourra prononcer la peine de mort ; les affaires de cette gravité seront renvoyées à la décision du gouvernement du Roi.

Tout appel d'un jugement rendu sur des affaires entre les indigènes sera rejeté par le conseil du gouvernement, à moins qu'il ne lui soit déféré en vertu d'une demande par écrit de la Reine Pomare, qui, dans tous les cas, et selon les conditions du Protectorat, s'est réservée l'administration et la juridiction entière sur les naturels.

La justice civile sera exercée à Taïti :

1^o Par des tribunaux entièrement composés d'indigènes nommés par la Reine, pour les affaires entre les naturels, selon la coutume établie ;

2^o Par les mêmes tribunaux auxquels seront adjoints, en nombre égal aux jurés indigènes, pour la formation des tribunaux mixtes, des jurés blancs nommés par le conseil du gouvernement, qui les choisira sur des listes triples de candidats présentés en nombre égal par chacun des consuls étrangers, pour les affaires entre les blancs et les indigènes.

Enfin, les blancs déféreront leurs affaires aux tribunaux du pays, mais dans ce cas, tous les jurés seront nommés par le conseil du gouvernement, comme il a été dit ci-dessus pour les jurés du tribunal mixte.

Les consuls étrangers conserveront, jusqu'à ce que le gouvernement français et leurs gouvernements soient informés, leur juridiction sur leurs nationaux.

Ils pourront procéder eux-mêmes, pour les concilier, soit par voie de persuasion, soit par voie d'arbitrage, ou en appeler au tribunal à la formation duquel ils concourront en nommant les candidats de leur nation parmi lesquels les jurés devront être pris en nombre proportionnel à celui des nations représentées à Taïti.

Des jugements du tribunal, ils pourront encore en appeler au jugement du conseil du gouvernement auquel ils seront, de droit, adjoints comme assesseurs ; enfin, ils pourront même en appeler, du jugement du tribunal, directement au gouvernement du Roi.

Tous les jugements seront rendus d'après les lois du pays déjà promulguées.

Les indigènes et les blancs seront égaux devant la loi.

La liberté des cultes est proclamée ; le gouvernement leur accordera une égale protection. Nul ne pourra être recherché pour ses opinions religieuses ni contraint dans l'exercice de son culte.

La liberté individuelle est garantie ; il ne pourra y être porté atteinte que sur un ordre écrit et motivé du conseil après délibération et sur une décision prise à l'unanimité.

Toutes les propriétés, indistinctement, sont garanties ; les contestations qui pourront s'élever à ce sujet, conformément aux réserves faites par la Reine, seront exclusivement du ressort des tribunaux indigènes ; nul ne pourra être contraint de vendre ou d'échanger sa propriété.